



2008-2009

Annual Report

Department of
Justice and
Consumer Affairs
Public Trustee Branch

February 4, 2010

Hon. Kelly Lamrock, Q.C.
Minister of Justice and Consumer Affairs
P. O. Box 6000
Fredericton, N. B.
E3B 5H1

Dear Mr. Minister:

In accordance with the provisions of Section 20 of the *Public Trustee Act*, I have the pleasure to submit for your consideration the Annual Report of the Public Trustee for the fiscal year ending March 31st, 2009.

Respectfully submitted,



Sophie Landry
Public Trustee

TABLE OF CONTENTS

Mandate and Role of the Public Trustee Branch	4
Services	4
Operations	7
Accessing Public Trustee Services	7
Organization Chart	8
Clients of the Public Trustee and Funds under Management	9
Fees	10
Public Education	10
Communications	10
Investment Objectives	11
Investment Vehicles	11
Future Plans	12
Contact Information	13
Financial Statements	14

Mandate and Role of the Public Trustee Branch

The Public Trustee Branch is part of the Justice Services Division of the Department of Justice and Consumer Affairs. Its mandate is to protect the interests of citizens of New Brunswick by providing professional, efficient, and cost-effective Trustee and Guardianship services to vulnerable persons, when there is no one else willing and able to act on their behalf.

The Public Trustee is appointed, by the Lieutenant-Governor in Council, pursuant to section 15 of the *Civil Service Act* and Section 2 of the *Public Trustee Act*.

The Public Trustee provides services to the people of New Brunswick in accordance with the *Public Trustee Act*, which received Royal Assent on June 30, 2005. The *Act* is being proclaimed in stages. On June 1, 2008, the sections empowering the Public Trustee to deal with individuals' financial and property affairs came into force. The General Regulation on fees also came into effect on that date.

The Public Trustee operates under the *Public Trustee Act* and other statutes which establish specific roles for the Public Trustee. As of March 31, 2009, these statutes include: the *Mental Health Act*; the *Probate Court Act*; the *Presumption of Death Act*; the *Family Services Act*; and the *Property Act*.

The Public Trustee office consists of a legal team and a financial team.

The role of Legal Counsel is to prepare legal documents to various Courts across the province to enable the Public Trustee to act in various capacities; to appear in Court on behalf of the Public Trustee; to provide the necessary legal representation for clients, estates, and trusts; to ensure the protection of rights and assets; to fulfill statutory duties as required; to provide advice to the Court as required; and to provide legal advice to the Public Trustee.

The roles of the Senior Trust Officer, Trust Officers and Financial Officer are to provide financial management for all clients, estates and trusts; to ensure all property are inspected and secured; to liaise with family members, real estate agents and so on; to pay all clients' expenses from the clients' trust; to ensure clients receive all benefits they are entitled to; and to ensure decisions are made in the clients' best interests.

Services

For the year ending March 31, 2009, the Public Trustee provided the following services:

- Act as an Attorney in accordance with the terms of a Power of Attorney

The Public Trustee can be appointed by a competent individual as an Attorney under the terms of a Power of Attorney. The individual must first seek approval from the Public

Trustee, and after written consent is given, the individual in question can hire the lawyer of his/her choice to prepare a Power of Attorney. The Public Trustee can then, when the Power of Attorney's conditions are met, become involved and manage the individual's financial affairs.

- Act as an Executor under a will or as an Administrator of the property of a deceased person

The Public Trustee can be appointed by a competent individual as an Executor under a will. The individual must first seek approval from the Public Trustee, and after written consent is given, the individual in question can hire the lawyer of his/her choice to prepare a Will. The Public Trustee can then, upon the person's death, become involved and manage the estate of the individual, and ensure assets are divided in accordance with the will.

- Act as a Litigation Guardian for a person under disability

Requests are made, usually by lawyers or the Court, to have the Public Trustee act as Litigation Guardian for a minor or incapable adult. After giving consent, the Public Trustee will prepare an affidavit to be filed with the Court, consenting to act as Litigation Guardian. After receiving a Court Order appointing the Public Trustee as Guardian, the lawyers within the office of the Public Trustee will get all pertinent documentation regarding the action, and will attend all Court procedures to represent the best interests of the client.

- Act as a Litigation Administrator of the estate of a deceased person

When asked to act as Litigation Administrator, and after giving consent, the Public Trustee will prepare an affidavit to be filed with the Court, consenting to act as Litigation Administrator of the Estate. After receiving a Court Order appointing the Public Trustee as such, the lawyers within the office of the Public Trustee obtain all pertinent documentations, and will attend all Court procedures to represent the best interests of the deceased's estate.

- Act as Committee of the Estate for a person declared incompetent to manage his/her estate under the *Mental Health Act*

When a person is admitted to a psychiatric facility and is deemed incompetent to manage its estate by a psychiatrist, the psychiatrist can issue a Certificate of Incompetence. The Certificate is forwarded to the Public Trustee, and a file is immediately opened and given to the Trust Officers for management of the client's estate, which can consist of investments, bank accounts, real and personal property, etc. A file can also be opened by receiving a client's signed and sealed request to appoint the Public Trustee as Committee of his/her Estate. The client can revoke this appointment at any time. The Public Trustee's authority ceases when one of these conditions are met: a revocation of an appointment is received by the client; when

receipt is received of cancellation of the Certificate of Incompetence; upon receipt of a Notice of Discharge of the client; and upon the expiration of three months after the client's discharge, where a notice of continuation was received.

- Act as Committee of the Estate of a person declared to be an absentee under the *Presumption of Death Act*

When a person has disappeared and had not been heard of or from, and there is sufficient evidence provided to the Court, the Court can appoint the Public Trustee to manage the absentee's property and assets. After written consent is given to act in that capacity, the lawyers within the Public Trustee Branch will file an Application to the Court with all the proper documentation required under the *Presumption of Death Act*, and upon receiving a Court Order appointing the Public Trustee as such, the file is transferred to Trust Officers for management of the clients' assets as per the Court Order, which can consist of investments, bank accounts, real and personal property, etc. Some work is outsourced, such as Inspections of property, storage of property, and so on. Authority ceases when the person is found, or upon discovery that the person is deceased.

- Act as a Trustee, either alone or jointly with any other person or persons, if the Public Trustee is appointed a Trustee in a will, settlement or other instrument creating a trust; by a majority of the trust's beneficiaries who have reached 19 years of age and who are otherwise capable of making the appointment, or by a court

The Public Trustee can act as Trustee when appointed by a Court, but also when appointed as Trustee in a will, settlement or other instrument creating a trust; by a majority of the trust's beneficiaries who have reached 19 years of age and who are otherwise capable of making the appointment. To be appointed by the Court, lawyers within the Public Trustee Branch have to file an Application, along with supporting documents, such as doctors' affidavits. When appointed, files are transferred to Trust Officers for management of the clients' assets, as per the Court Order, which can consist of investments, bank accounts, real and personal property, etc. Some work is outsourced, such as inspections of property, storage of property, and so on. The Public Trustee's authority ceases if the client regains his/her competence and after Court Order is received stating such; when someone else is appointed as Trustee by the Court; or when the client dies. If the client is a child, the Public Trustee's authority ceases when the child reaches the age of majority.

- Act as Administrator of Estate

The Public Trustee can be appointed by the Court as Administrator of the Estate, as per the *Probate Court Act*, in cases where a resident of New Brunswick dies without a will or without an executor. After giving written consent of acceptance of the file, the lawyers within the Public Trustee Branch will file an Application to the appropriate Court for the Public Trustee to be granted Letters of Administration. After an heir search is conducted, and all necessary documents have been received (Canada Revenue

Agency, releases, and so on), legitimate debts of the estate are paid, and the rest of the assets are distributed between all heirs. If no heirs are found, the deceased will be added to the Public Trustee website in order for the general population to contact the Public Trustee Office if they are heirs or if they know the heirs whereabouts. If no one comes forward within a certain number of years, money will be escheated to the Crown. The Public Trustee ensures a reasonable heir search is undertaken, and in certain situations, may hire an heir locator.

The appointment of the Public Trustee is always an appointment of last resort, and the Public Trustee cannot consent to its appointment unless he considers that no other suitable person is willing and able to act in that capacity.

Operations

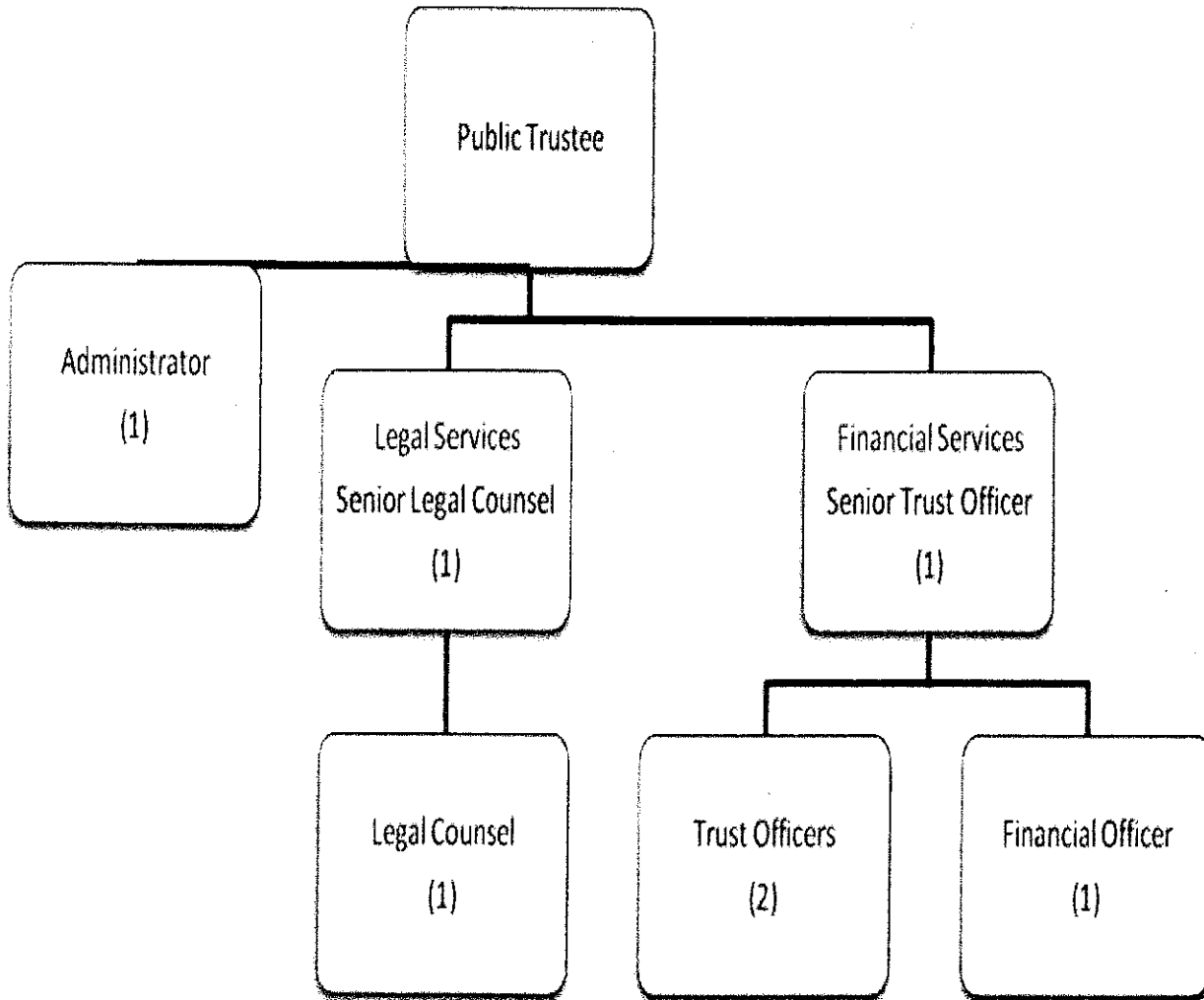
The Public Trustee files Applications for appointment to various Courts across the Province. It is capable of suing or being sued on behalf of its clients, or the trusts and estates which it administers. The *Public Trustee Act* requires that the Auditor General audit the books and accounts of the Public Trustee. As well, the *Act* requires that an annual report be filed to the Minister of Justice and Consumer Affairs, including a report on the operations of the Office of the Public Trustee for the fiscal year.

The Public Trustee charges a fee for its services.

Accessing Public Trustee Services

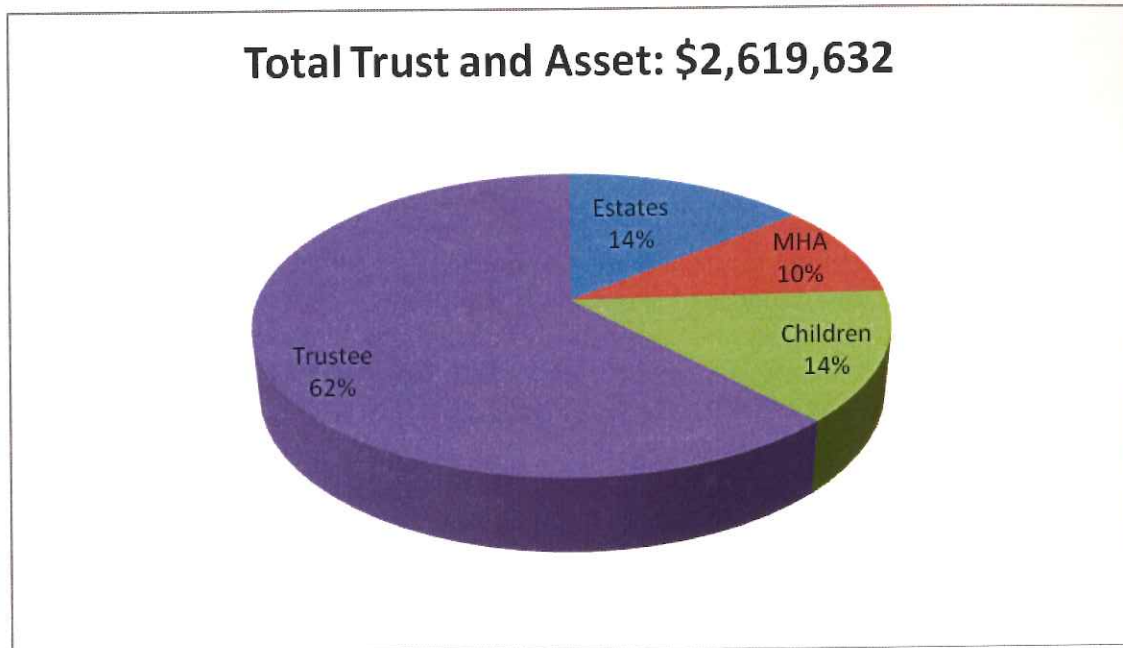
Anyone in the general population, as well as Social Workers, Nursing Homes, Hospitals, Doctors, Lawyers, and Funeral Homes, can refer someone to the Public Trustee by contacting the office, and completing an Initial Inquiry Form. The Public Trustee then determines if the individual falls within the scope of the program, and if so, a written consent is sent to the referee.

Organization Chart



Clients of the Public Trustee and Funds under Management

The Public Trustee Branch operates with a high level of accounting, legal and professional expertise, which is necessary for the management of estates and trusts. At year end, the Public Trustee was accountable for 244 clients. The total value of trusts and assets administered by the Public Trustee at the end of fiscal year 2008-2009 was approximately \$2,619,632.



As of March 31st 2009

	Caseload	Value of Trusts and Assets
Deceased Estates	103 clients	\$ 376,817
Children's Trust	18 clients	\$ 362,745
Mental Health clients	76 clients	\$ 260,863
Trustee clients	6 clients	\$1,619,206
Trustee clients – awaiting Court order	41 clients	\$ 0
Total Clients and Trust and Asset under administration	244 clients	\$2,619,632

Fees

At year end, the fees collected for services performed were approximately \$35,000.00. Fees are paid on behalf of clients for services provided in accordance with the General Regulation as provide for under the *Public Trustee Act*. Not all clients can pay the Public Trustee fees, and an analysis of each client's situation is undertaken as soon as the Public Trustee has authority to act to determine what percentage of fees, if any, can be collected from the clients.

Public Education

Eight public presentations in various locations throughout the province were given to social workers, hospital discharge planners and other associations after proclamation of the *Public Trustee Act*. The purpose of these presentations was to educate complimentary service providers and potential referral sources regarding the mandate and function of the new Public Trustee Branch, as well as how to access the services.

This concerted public education effort is ongoing in response to additional changes to legislation which will positively increase the level of service the Public Trustee can deliver to vulnerable target groups of New Brunswick (e.g. the *Infirm Persons Act*).

Communications

The Public Trustee collaborated with Public Legal Education and Information Services of New Brunswick (PLEIS) to develop a pamphlet for the general public. This publication effectively outlines the services offered by the Public Trustee Branch. Between June 1st, 2008 and March 31, 2009, over 6,000 of these pamphlets were distributed to stakeholders and interested parties.

The Public Trustee also launched a website, found under Justice and Consumer Affairs Branch in the provincial government of New Brunswick public website. This website expands on the pamphlet's information and defines the mandate, the services offered, frequently asked questions (FAQs) and other pertinent information. In addition, this website is used to attempt to locate the heirs of deceased persons for whom the Public Trustee is acting as Administrator of Estate by posting a list of these deceased persons.

Investment Objectives

The central mandate of the investment policy within the office of the Public Trustee is the preservation of wealth of clients and trusts that are served by the Public Trustee Branch. Consequently, the Public Trustee employs a conservative investment management orientation. All trust property is invested in a manner that reflects a prudent investor standard and the high duty of care required to fulfill the responsibilities of the Public Trustee.

The Public Trustee's long term objectives as a prudent investor are threefold:

- a) to minimize any risk of capital loss;
- b) where possible, to provide income sufficient to meet the individual client's or trust's ongoing needs, and
- c) for clients or trusts with long term investment horizons, the potential for conservative capital appreciation over time.

Investment vehicles

The Public Trustee Branch has delegated primary responsibility for the investment of client and trust assets to the Treasury Division of the Department of Finance in the Government of New Brunswick. The Public Trustee Branch has entered into this partnership with the Treasury Division to secure the most efficient and cost effective investment management services possible for its clients and trusts.

Clients' cash assets will be allocated into one of three investment options, including:

Public Trustee Branch Bank Account

Operated through the Royal Bank of Canada, this trust account is managed by the Public Trustee Branch. The account is used to maintain a sufficient cash balance to meet clients' short term needs for a period up to 12 months. Interest earned from this Bank Account is calculated twice monthly, based upon the client's proportional share of the accounts total assets.

Money Market Fund

This fund is managed by the Treasury Division of the Department of Finance. The objective of this fund is to provide ongoing investment income while maintaining liquidity and preservation of capital. The fund is comprised of a portfolio of Government of Canada and Provincial treasury bills.

Bond Fund

This fund is managed by the Treasury Division of the Department of Finance. The objective of this fund is to provide ongoing investment income while obtaining enhanced long-term returns, maintaining liquidity and preservation of capital. The fund is comprised of a portfolio of Government of Canada and Provincial bonds and provincial treasury bills.

Interest earned from the Money Market and Bond Fund is calculated monthly based upon the client's proportional share of each funds' total assets.

Future Plans

Over the next two fiscal years, it is intended to proclaim all remaining sections of the *Public Trustee Act* dealing with personal care decision services for clients of the Public Trustee. The inclusion of personal care decisions represents a major enhancement to the services offered to the clients of the Public Trustee Branch. Currently, this vulnerable population, who are for the most part mentally incapable, has no legal representative to make personal care decisions such as medical, dental, housing, or any other personal care requiring consent of the individual. Both the service and the internal policies must be designed and delivered with the utmost attention to ethical standards, best practices and compassion.

Work towards adding additional staff to ensure services rendered are not impacted by client growth expected.

Continuing development and implementation of policies and procedures to better serve the clients.

Propose amendments to the *Public Trustee Act*.

Propose amendments to the *Family Services Act*.

Develop performance measures to assist the Public Trustee in determining success in carrying out its obligations.

Develop comparative data measures to monitor clients' growth and other related issues.

Continue working in collaboration with the IM&T Division to improve the Public Trustee Branch's software.

Ongoing presentations to meet and build community organization.

Contact information

Public Trustee Office
412, Queen Street, Suite 210
P.O. Box 400
Fredericton, NB E3B 4Z9

Telephone: (506) 444-3688
Toll Free: 1 (888) 336-8383
Fax: (506) 444-3500

Email: public.trustee@gnb.ca
Website: www.gnb.ca/justice

Financial Statements

The financial statements on the following pages provide an account of the financial activities of the Public Trustee of New Brunswick for the fiscal year ending March 31st, 2009.

Justice and Consumer Affairs

Public Trustee

Financial Statements for Trusts Administered
As of March 31, 2009



Auditor General of New Brunswick

AUDITOR'S REPORT

To the Public Trustee
Fredericton, New Brunswick

I have audited the financial statements of the trusts administered by the Public Trustee as at 31 March 2009. These financial statements are the responsibility of the Public Trustee. My responsibility is to express an opinion on these financial statements based on my audit.

Except as explained in the following paragraph, I conducted my audit in accordance with Canadian generally accepted auditing standards. Those standards require that I plan and perform an audit to obtain reasonable assurance whether the financial statements are free of material misstatement. An audit includes examining, on a test basis, evidence supporting the amounts and disclosures in the financial statements. An audit also includes assessing the accounting principles used and significant estimates made by management, as well as evaluating the overall financial statement presentation.

In common with many trust funds, it is not possible to verify by audit procedure that all the assets of any given trust or income earned on trust assets came under the administration of or were recorded by the Public Trustee. Accordingly, my verification of trust assets was limited to the amounts recorded in the records of the Public Trustee.

In my opinion, except for the effect of adjustments, if any, which I might have determined to be necessary had I been able to satisfy myself concerning the completeness of the assets or income referred to in the preceding paragraph, these financial statements present fairly, in all material respects, the financial position of the trusts administered by the Public Trustee as at 31 March 2009 and the results of its activities for the year then ended in accordance with Canadian generally accepted accounting principles.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Michael Ferguson".

Michael Ferguson, CA
Auditor General

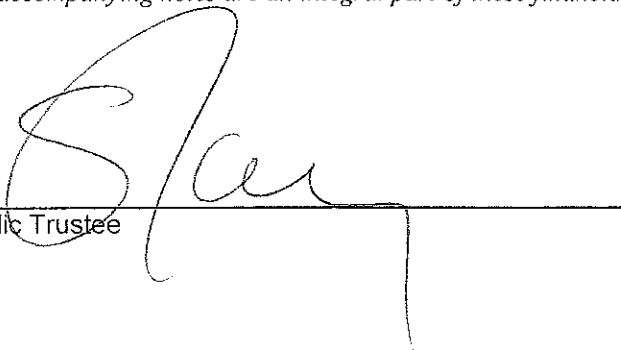
Fredericton, N. B.
10 December 2009

Public Trustee
Province of New Brunswick
Trusts Administered
Statement of Net Assets
As at March 31, 2009

	2009
	\$
Assets	
Current Assets	
PT Bank Account (note 3)	51,569
Money Market Fund (note 4)	950,000
	<u>1,001,569</u>
Other Investments (note 6)	1,397,496
Real Property (note 2(b))	228,200
Interest Receivable	3,145
Other Assets (note 2(b))	1
	<u>2,630,411</u>
Liabilities	
Accounts payable (note 5)	10,779
Net Assets Held in Trust	<u>2,619,632</u>

The accompanying notes are an integral part of these financial statements

Public Trustee



Public Trustee
 Province of New Brunswick
 Trusts Administered
Statement of Changes in Net Assets
 For the 10 Months Ended March 31, 2009

	2009
	Total
	\$
Opening Balance	-
Sources of Assets	
Pensions, benefits and settlements	624,547
Assets acquired upon appointment	2,041,277
Real property	228,200
Interest and dividend income	62,469
Other	4,111
	<u>2,960,604</u>
Disposition of Assets	
Cash distributions paid to clients and beneficiaries	(103,232)
Amounts paid for client care and maintenance (note 7)	(176,519)
Fees payable to PT bank account (note 5)	(10,779)
Professional services paid (note 8)	(30,220)
Taxes paid on behalf of clients	(1,361)
Net loss on assets sold or released	(18,861)
	<u>(340,972)</u>
Closing Balance of Net Assets	<u>2,619,632</u>

The accompanying notes are an integral part of these financial statements

**Public Trustee
Province of New Brunswick
Trusts Administered
Notes to Financial Statements
For the Year Ended March 31, 2009**

1- Reporting Entity

The Public Trustee ("PT") operates under the *Public Trustee Act* and other provincial statutes to protect the legal and financial interests of persons incapable of managing their own affairs; to administer the estates of deceased and missing persons and to protect the legal interests of incompetent persons.

These statements reflect the financial position and activity for the trusts administered by the PT. Part of the *Public Trustee Act* was proclaimed on June 1st, 2008, and therefore, the PT began its operations on June 1, 2008.

2- Summary of Significant Accounting Policies

a) Basis of Accounting

Management has prepared these financial statements in accordance with Canadian generally accepted accounting principles.

b) Valuation of Assets and Liabilities

The PT bank account and the money market fund are classified as held-for-trading and are at fair value, as determined from valuation data provided by investment service providers.

Other financial assets are carried at fair value as at March 31, 2009.

Real property is carried at fair value, as determined from the most recent Service New Brunswick property assessment, in cases where professional appraisals are not available.

Other assets are carried at a nominal value of \$1. Other assets include jewellery, collectibles, vehicles and personal effects.

The initial book value of all assets (other than "other assets") acquired upon appointment of the client represents the fair value at the date of appointment.

c) Gains and Losses on Assets

Gains and losses on assets represent the appreciation or depreciation in the value of assets administered by the PT from the value assigned on the date of

appointment of the client (if acquired on appointment), or date of purchase (if purchased for clients after appointment). Such gains and losses become realized on the date the assets are sold or released. Realized gains or losses are reported in the statement of changes in net assets.

d) Management of Funds and Investments

As a Trustee, the PT is responsible for managing the assets owned by each client under its authority. The PT must exercise the care, skill, diligence and judgment of a prudent investor for its clients.

Under Section 11 of the *Public Trustee Act*, the PT is permitted to create common funds within the trust fund account. The PT has established three common funds called the PT bank account; the money market fund; and the bond fund. The PT bank account is a business bank account and is used for day to day receipts and disbursements of all clients. The money market fund and the bond fund hold investments which are appropriate for clients with longer term investment horizons.

Under Section 12 of the *Public Trustee Act*, the PT is permitted to make separate investments for clients if the money is subject to an express trust or direction for investment or if it is, for any other reason, in the best interests of the client to do so. Other investments and securities include separate investment portfolios and registered plans, which are established or maintained for clients according to their investment profile. The three common funds are managed by the Treasury Branch within the Department of Finance of the Government of New Brunswick. Other investments are managed by private investment management firms.

e) There is no prior year comparative, as the *Public Trustee Act* was proclaimed on June 1st, 2008.

f) Use of Estimates

The preparation of financial statements in conformity with Canadian generally accepted accounting principles requires management to make estimates and assumptions that affect the amounts reported in the financial statements and accompanying disclosures. Actual value ultimately realized may differ from these estimates.

3- PT Bank Account

Operated through the Royal Bank of Canada, this trust account is managed by the PT. The account is used to maintain a sufficient cash balance to meet clients' short term needs for a period up to 12 months.

Interest earned from the PT bank account is allocated based upon the client's proportional share of the account's total assets.

4- Money Market Fund

The objective of this investment strategy is to provide ongoing investment income while maintaining liquidity and preservation of capital. Investments will focus on the purchase of Government of Canada and Provincial Treasury Bills and Canadian Federal or Provincial Bonds, all with a maturity date of less than one year.

Interest earned from the PT money market fund is allocated based upon the client's proportional share of the account's total assets.

5- Fees paid to the Public Trustee Operating Account

Fees are paid on behalf of clients for services provided by the Public Trustee in accordance with the General Regulations as provided for under the *Public Trustee Act*. As of March 31, 2009, fees were charged but not yet collected from PT clients.

6- Other Investments

2009

Investment accounts	\$1,098,653
Registered plans	\$ 60,770
Bank accounts	<u>\$ 238,073</u>
	\$1,397,496

Other investments are the financial assets of recently appointed clients and represent the total value as of March 31, 2009. Due to the number and diversity of client investments, it is impractical to reflect the aggregate rate of return on these investments.

7. Payments for Client Care and Maintenance

Client care and maintenance costs represent goods and services purchased for clients and for personal living expenses, including payments to care facilities.

8. Professional Services

Professional services are payments on behalf of clients for services such as accounting; legal; investment management; custodial; funeral; and property management.



2008-2009

Rapport annuel

Ministère de la
Justice et de la
Consommation
Bureau du curateur
public

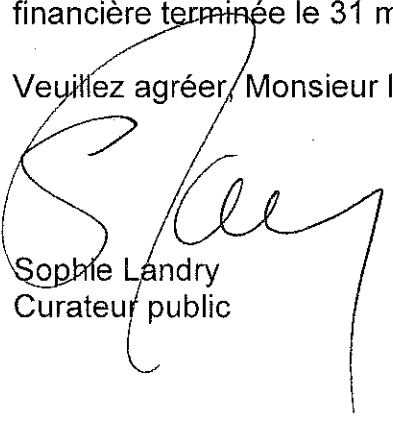
Le 4 février 2010

Hon. Kelly Lamrock, c.r.
Ministre de la Justice et de la Consommation
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la *Loi sur le curateur public*, j'ai le plaisir de vous soumettre le rapport annuel du Bureau du curateur public pour l'année financière terminée le 31 mars 2009.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.



Sophie Landry
Curateur public

TABLE DES MATIÈRES

Mandat et rôle du Bureau du curateur public	4
Services	4
Administration	7
Accès aux services du curateur public	8
Organigramme	9
Clients du curateur public et fonds gérés	10
Droits, honoraires et frais	11
Éducation du public	11
Communications	11
Objectifs de placement	11
Instruments de placement	12
Projets	13
Coordonnées	14
États financiers	15

Mandat et rôle du Bureau du curateur public

Le Bureau du curateur public fait partie de la Division des services à la justice du ministère de la Justice et de la Consommation. Il a pour mandat de protéger les intérêts des citoyens du Nouveau-Brunswick en fournissant des services professionnels, efficaces et économiques de fiduciaire et de curatelle aux personnes vulnérables, lorsqu' aucune autre personne ne peut ou ne veut agir en leur nom.

Le curateur public est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la fonction publique* et de l'article 2 de la *Loi sur le curateur public*.

Le curateur public fournit des services à la population du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur le curateur public* qui a reçu la sanction royale le 30 juin 2005. La *Loi* est proclamée par étapes, et les dispositions qui donnent au curateur public le pouvoir de s'occuper des finances et des biens d'une personne sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2008. Le Règlement général sur les droits, honoraires ou frais est également entré en vigueur le même jour.

Le curateur public est régi par la *Loi sur le curateur public* et par d'autres lois qui lui attribuent des rôles particuliers. En date du 31 mars 2009, ces mesures législatives comprenaient la *Loi sur la santé mentale*, la *Loi sur la Cour des successions*, la *Loi sur la présomption de décès*, la *Loi sur les services à la famille* et la *Loi sur les biens*.

Le Bureau du curateur public est composé d'une équipe juridique et d'une équipe financière.

Le rôle du conseiller juridique consiste à préparer les documents juridiques pour les tribunaux de la province afin de permettre au curateur public d'agir à divers titres. De plus, il représente le curateur public devant les tribunaux, il représente les clients, les successions et les fiducies qui en ont besoin, il assure la protection des droits et des éléments d'actif, il s'acquitte des fonctions qui lui incombent en vertu de la *Loi*, il conseille les tribunaux, au besoin, et donne des avis juridiques au curateur public.

L'administrateur principal chargé des curatelles, les administrateurs chargés des curatelles et l'agent financier ont comme rôle de gérer les finances des clients, des successions et des fiducies, de faire en sorte que tous les biens soient inspectés et protégés, de faire le lien entre les membres de familles, les agents immobiliers et les autres intervenants, de payer les dépenses des clients à partir de leurs avoirs, de faire en sorte que les clients reçoivent toutes les prestations auxquelles ils ont droit, et de s'assurer que les décisions soient prises dans le meilleur intérêt des clients.

Services

Au cours de l'année terminée le 31 mars 2009, les services offerts par le curateur public sont les suivants:

- Agir à titre de fondé de pouvoir conformément aux modalités d'une procuration

Le curateur public peut être nommé à titre de fondé de pouvoir par une personne ayant toutes ses facultés mentales, conformément aux modalités d'une procuration. La personne doit d'abord obtenir l'approbation du curateur public. Une fois le consentement écrit de celui-ci obtenu, la personne peut retenir les services de l'avocat/e de son choix afin de préparer la procuration. Lorsque les conditions de la procuration sont remplies, le curateur public peut intervenir et gérer les affaires financières de la personne.

- Agir à titre d'exécuteur testamentaire en vertu d'un testament ou à titre d'administrateur des biens d'une personne décédée

Le curateur public peut être nommé à titre d'exécuteur testamentaire en vertu d'un testament par une personne ayant toutes ses facultés mentales. La personne doit d'abord obtenir l'approbation du curateur public. Une fois le consentement écrit de celui-ci obtenu, la personne peut retenir les services de l'avocat/e de son choix afin de préparer un testament. Au décès de la personne, le curateur public peut intervenir afin de gérer sa succession et de voir à ce que ses biens soient répartis conformément aux dispositions du testament.

- Agir en qualité de tuteur d'instance d'une personne frappée d'incapacité

Des demandes sont faites, généralement par des avocats ou par le tribunal, afin que le curateur public agisse à titre de tuteur d'instance pour une personne mineure ou pour un adulte n'ayant pas toutes ses facultés mentales. Après avoir donné son consentement écrit, le curateur public prépare un affidavit qu'il déposera au tribunal, confirmant son acceptation d'agir à titre de tuteur d'instance. Une fois réception de l'ordonnance du tribunal nommant le curateur public à titre de tuteur d'instance, les avocats du Bureau du curateur public obtiennent tous les documents concernant l'action, et participent à toutes les procédures devant le tribunal afin de représenter et de faire valoir les intérêts du client.

- Agir à titre d'administrateur d'instance de la succession d'une personne décédée

Quand on lui demande d'agir à titre d'administrateur d'instance d'une succession, le curateur public, après avoir donné son consentement, prépare un affidavit qu'il déposera au tribunal confirmant son acceptation d'agir en qualité d'administrateur d'instance de la succession. Sur réception de l'ordonnance du tribunal nommant le curateur public à ce titre, les avocats du Bureau du curateur public obtiennent tous les documents pertinents et participent à toutes les procédures devant le tribunal afin de représenter et de faire valoir les intérêts de la succession de la personne décédée.

- Agir à titre de curateur aux biens d'une personne déclarée incapable de gérer ses biens en vertu de la *Loi sur la santé mentale*

Quand une personne est admise dans un établissement psychiatrique et qu'un psychiatre la déclare incapable de gérer ses biens, le psychiatre peut délivrer un certificat d'incapacité. Ce certificat est transmis au curateur public qui ouvre immédiatement un dossier qu'il remet aux administrateurs chargés des curatelles afin qu'ils gèrent les biens du client. Il peut s'agir de placements, de comptes en banque, de biens réels, de biens personnels, etc. Un dossier peut également être ouvert dès réception d'une demande signée et scellée d'un client qui veut nommer le curateur public à titre de curateur de ses biens. Le client peut révoquer la nomination à tout moment. Le curateur public cesse d'agir comme curateur aux biens dès que l'une des conditions suivantes est remplie : la révocation de sa nomination par le client; la réception d'un avis d'annulation du certificat d'incapacité; la réception d'un avis de libération du client; ou encore à l'expiration d'une période de trois mois qui suit la libération du client lorsqu'il a reçu un avis de prolongement de la curatelle.

- Agir à titre de curateur aux biens d'une personne déclarée absente aux termes de la *Loi sur la présomption de décès*

Si une personne est disparue et que nul n'a entendu parler ou n'a reçu de nouvelles d'elle et si une preuve suffisante est présentée au tribunal, le tribunal peut nommer le curateur public pour qu'il gère les biens et les éléments d'actif de la personne absente. Une fois que le curateur public a consenti par écrit à agir comme curateur aux biens, les avocats du Bureau du curateur public déposent une requête au tribunal avec tous les documents exigés par la *Loi sur la présomption de décès*. Dès réception d'une ordonnance du tribunal nommant le curateur public à titre de curateur aux biens, le dossier est remis aux administrateurs chargés des curatelles pour qu'ils gèrent les biens du client, conformément aux modalités de l'ordonnance. Il peut s'agir de placements, de comptes en banque, de biens réels, de biens personnels, etc. Certaines tâches sont effectuées par des sous-traitants, notamment l'inspection et l'entreposage des biens. Le curateur public cesse d'agir quand la personne est retrouvée ou quand il est établi que la personne est décédée.

- Agir, seul ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, à titre de fiduciaire s'il est nommé ainsi dans un testament, une disposition ou tout autre instrument créant une fiducie, par une majorité des bénéficiaires d'une fiducie qui ont atteint l'âge de 19 ans et qui sont par ailleurs capables de procéder à cette nomination ou par la cour.

Le curateur public peut agir à titre de fiduciaire non seulement lorsqu'il est nommé par le tribunal, mais aussi lorsqu'il est nommé fiduciaire dans un testament, une disposition ou un autre instrument créant une fiducie; ainsi que par une majorité des bénéficiaires d'une fiducie qui ont atteint l'âge de 19 ans et qui sont par ailleurs capables de procéder à cette nomination. Pour que le curateur public soit nommé par le tribunal, les avocats du Bureau du curateur public doivent déposer un avis de requête accompagné des documents nécessaires, comme les affidavits des médecins. Une fois la nomination du curateur public reçue, le dossier est remis aux administrateurs chargés des curatelles

pour qu'ils gèrent les biens du client, conformément aux modalités de l'ordonnance. Il peut s'agir de placements, de comptes en banque, de biens réels, de biens personnels, etc. Certaines tâches sont effectuées par des sous-traitants, notamment l'inspection et l'entreposage des biens. Le curateur public cesse d'agir si le client retrouve sa toutes ses facultés mentales et lorsque le curateur public reçoit une ordonnance du tribunal à cet effet; si une autre personne est nommée fiduciaire par le tribunal; ou encore si le client décède. Si le client est un mineur, le curateur public cesse d'agir quand l'âge de la majorité est atteint.

- Agir à titre d'administrateur d'une succession

Le tribunal peut nommer le curateur public à titre d'administrateur d'une succession, en vertu de la *Loi sur la Cour des successions*, lorsqu'un résidant du Nouveau-Brunswick décède sans testament ou sans exécuteur testamentaire. Après avoir reçu le consentement écrit du curateur public, les avocats du Bureau du curateur public déposent une requête au tribunal approprié afin qu'il accorde des lettres d'administration au curateur public. Sur réception des lettres d'administration, et après avoir effectué une recherche d'héritiers et avoir reçu tous les documents nécessaires (Agence du revenu du Canada, quittances, etc.), les dettes légitimes de la succession sont payées, et le reliquat de la succession est distribué entre les héritiers. Si aucun héritier n'est retrouvé, le nom de la personne décédée est ajouté au site Web du curateur public pour que les gens puissent communiquer avec le Bureau du curateur public s'ils sont ses héritiers ou s'ils connaissent le va-et-vient de ceux-ci. Si personne ne s'est manifesté après un certain nombre d'années, l'argent tombé en déshérence est dévolu à la Couronne. Le curateur public s'occupe de mener une recherche d'héritiers raisonnable. Dans certaines circonstances, il peut faire appel à un service qui se spécialise dans la recherche d'héritiers.

La nomination du curateur public en est une de dernier recours, et le curateur public ne peut consentir à sa nomination que s'il estime qu'aucune autre personne qualifiée ne veut ou ne peut agir à ce titre.

Administration

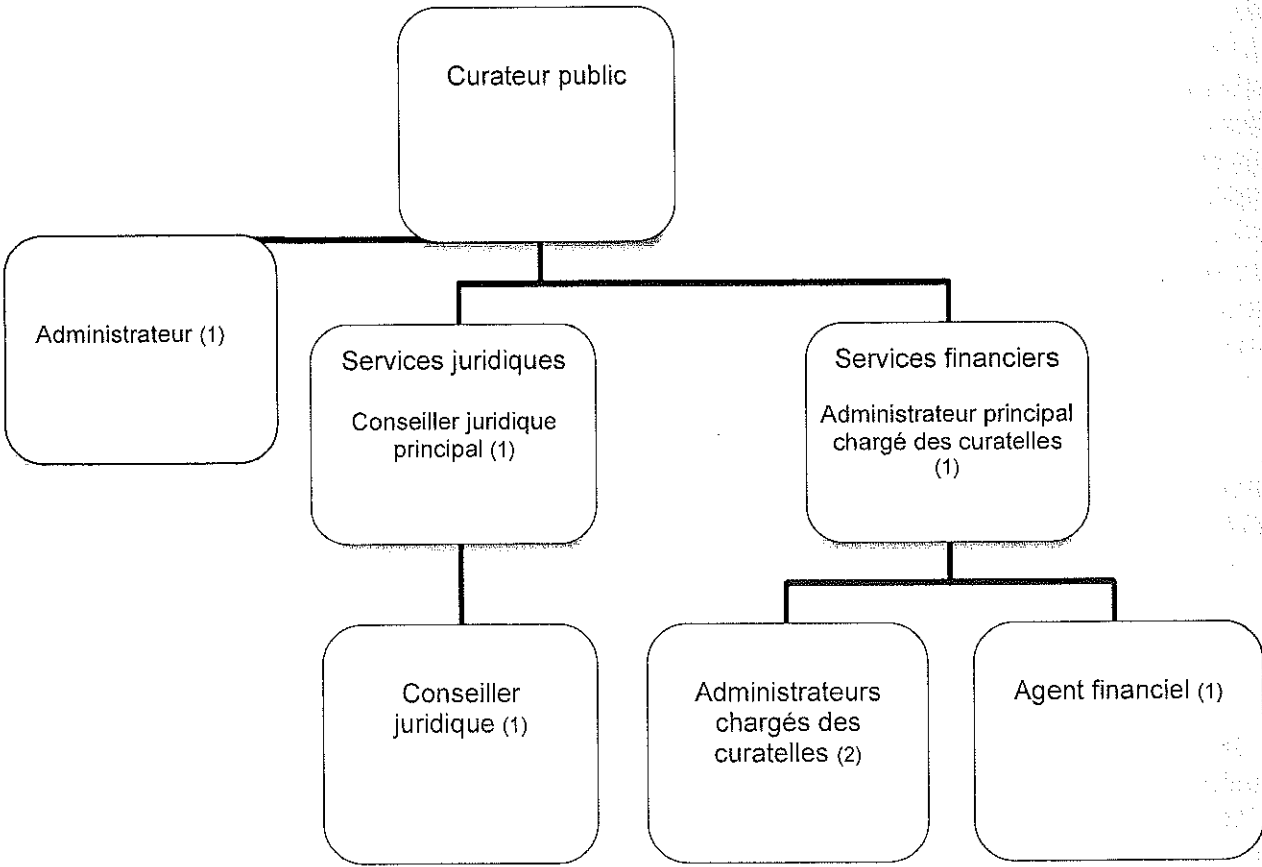
Le curateur public dépose des demandes de nomination devant divers tribunaux de la province. Il peut ester en justice au nom de ses clients ou pour le compte des fiduciaires et des successions qu'il administre. La *Loi sur le curateur public* exige que le vérificateur général vérifie les livres et les comptes du curateur public. La *Loi* exige également que le curateur public présente un rapport annuel au ministre de la Justice et de la Consommation, y compris un rapport sur l'administration du Bureau du curateur public au cours de l'année financière.

Le curateur public exige des droits, des honoraires et des frais en contrepartie de ses services.

Accès aux services du curateur public

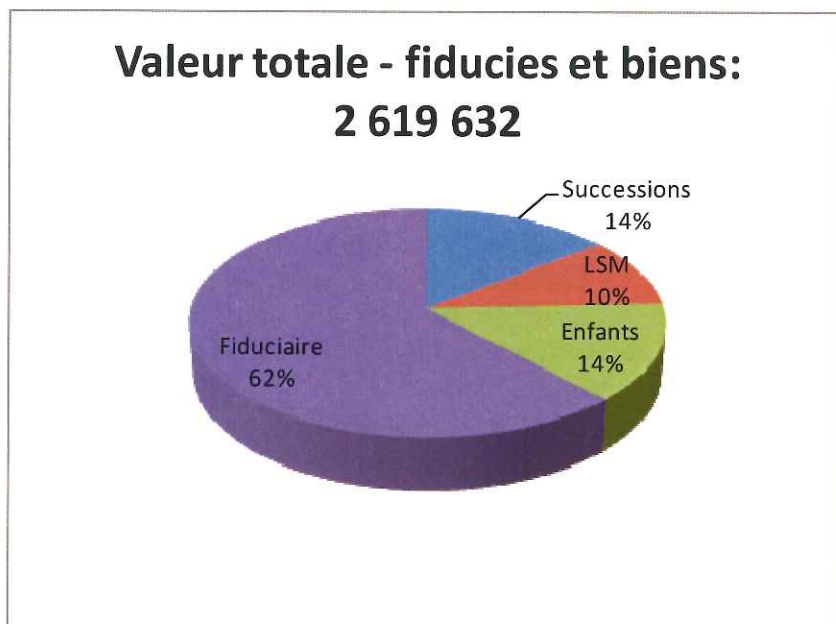
Le public en général ainsi que les travailleurs sociaux, les foyers de soins, les hôpitaux, les médecins, les avocats et les maisons funéraires peuvent référer une personne aux services du curateur public en communiquant avec le bureau de celui-ci et en remplissant une formule de demande de renseignements. Le curateur public détermine ensuite si la personne relève de son programme. Dans l'affirmative, il fait parvenir un consentement écrit à l'auteur de la référence.

Organigramme



Clients du curateur public et fonds gérés

Le Bureau du curateur public compte sur l'expertise comptable, juridique et professionnelle de haut niveau dont il a besoin pour assurer la gestion des successions et des fiducies qu'il représente. À la fin de l'année, le curateur public était responsable de 244 clients, et administrait des biens et fiducies pour une valeur d'environ 2 619 632 \$.



	Clientèle	Fin de l'année, le 31 mars 2009
Successions	103 clients	376 817 \$
Fiducies pour enfants	18 clients	362 745 \$
Client en vertu de la <i>Loi sur la Santé Mentale</i>	76 clients	260 863 \$
Fiduciaire	6 clients	1 619 206 \$
Fiduciaire, en attente d'une ordonnance	41 clients	0 \$
Nombre de clients et valeur des fiducies et des biens gérés	244 clients	2 619 632 \$

Droits, honoraires et frais

À la fin de l'année, une somme d'environ 35 000 \$ avait été perçue en droits, honoraires et frais pour les services rendus par le curateur public. Les droits, honoraires et frais sont payés au nom des clients en contrepartie des services rendus conformément au Règlement général, comme le prévoit la *Loi sur le curateur public*. Cependant, tous les clients ne peuvent payer les droits, honoraires et frais du curateur public. Une analyse financière de la situation de chaque client est effectuée dès que le curateur public reçoit l'autorité d'agir, afin de déterminer le pourcentage des droits, honoraires et frais qui seront payables, le cas échéant.

Éducation du public

Huit exposés ont été présentés à divers endroits partout dans la province devant des travailleurs sociaux, des responsables de la planification des congés dans les hôpitaux, et d'autres associations suite à l'entrée en vigueur de la *Loi sur le curateur public*. Ces exposés avaient pour but de renseigner les fournisseurs de services complémentaires et les personnes qui pourraient référer des clients aux services du curateur public, au sujet du mandat et des fonctions du Bureau du curateur public ainsi que de la façon d'avoir accès aux services.

Cet effort concerté d'éducation du public se poursuit à la suite de changements additionnels aux mesures législatives qui vont améliorer le niveau de services que le curateur public peut offrir aux groupes vulnérables cibles du Nouveau-Brunswick (p. ex. : la *Loi sur les personnes déficientes*).

Communications

Le curateur public a collaboré avec le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ) dans le but de concevoir un dépliant destiné au grand public. Cette publication résume efficacement les services offerts par le Bureau du curateur public. Entre le 1^{er} juin 2008 et le 31 mars 2009, plus de 6 000 de ces dépliants ont été distribués aux intervenants et aux intéressés.

Le curateur public a également lancé un site Web qui se trouve à l'onglet du ministère de la Justice et de la Consommation dans le site Web du gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick. Ce site Web précise l'information que contient le dépliant et décrit le mandat et les services offerts par le curateur public, en plus de répondre à des questions fréquemment posées et de donner d'autres renseignements pertinents. De plus, il contient la liste des personnes décédées dont le curateur public administre la succession et dont il essaie de trouver les héritiers.

Objectifs de placement

L'objectif central de la politique de placement du Bureau du curateur public est de protéger le patrimoine des clients et des fiducies dont s'occupe le Bureau du curateur

public. C'est la raison pour laquelle le curateur public a adopté une orientation conservatrice en matière de gestion de placements. Tous les biens en fiducie sont investis en tenant compte des principes de gestion prudente et du degré élevé de diligence dont le curateur public doit faire preuve pour s'acquitter de ses obligations.

Les objectifs à long terme du curateur public en tant qu'investisseur prudent sont triples :

- a) réduire au minimum tout risque de perte de capitaux;
- b) quand c'est possible, produire un revenu suffisant pour répondre aux besoins courants de chaque client et de chaque fiducie;
- c) pour les clients et les fiducies qui ont des objectifs de placement à long terme, obtenir une plus-value en capital conservatrice avec le temps.

Instruments de placement

Le Bureau du curateur public a délégué la responsabilité première d'investir les biens des clients et des fiducies à la Division de la trésorerie du ministère des Finances du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Le Bureau du curateur public a conclu ce partenariat avec la Division de la trésorerie dans le but d'obtenir les services de gestion de placements les plus efficaces et les plus économiques possibles pour ses clients et ses fiducies.

Les liquidités des clients sont déposées dans l'un ou l'autre des trois instruments de placement suivants :

Compte en banque du Bureau du curateur public

Tenu à la Banque Royale du Canada, ce compte en fiducie est géré par le Bureau du curateur public. Ce compte sert à conserver un solde de caisse suffisant pour répondre aux besoins à court terme des clients au cours d'une période d'au plus 12 mois. L'intérêt que produit ce compte en banque est calculé deux fois par mois sur la part proportionnelle de l'actif total du compte qui revient à chaque client.

Fonds du marché monétaire

Ce fonds est géré par la Division de la trésorerie du ministère des Finances. Il a pour objectif de produire des revenus de placement en permanence tout en demeurant liquide et en protégeant le capital investi. Ce fonds est composé d'un portefeuille de bons du Trésor du gouvernement du Canada et des administrations provinciales.

Fonds d'obligations

Ce fonds est géré par la Division de la trésorerie du ministère des Finances. Il a pour objectif de produire des revenus de placement en permanence tout en obtenant un rendement accru à long terme, en demeurant liquide et en protégeant le capital investi.

Ce fonds est composé d'un portefeuille d'obligations du gouvernement du Canada et des gouvernements provinciaux ainsi que de bons du Trésor des administrations provinciales.

L'intérêt que produisent le fonds du marché monétaire et le fonds d'obligations est calculé chaque mois sur la part proportionnelle de l'actif total de chaque fonds qui revient à chaque client.

Projets

Au cours des deux prochaines années financières, tous les articles de la *Loi sur le curateur public* qui traitent des décisions en matière de soins personnels pour les clients du curateur public devraient entrer en vigueur. L'inclusion des décisions sur les soins personnels représentera un ajout important à la panoplie de services qui sont offerts aux clients du Bureau du curateur public. À l'heure actuelle, ces gens vulnérables qui souffrent d'une incapacité mentale n'ont pas de représentant légal pour prendre en leur nom des décisions en matière de soins personnels (soins médicaux et dentaires, hébergement, etc.) ou d'autres décisions qui exigent leur consentement. Les services et les politiques internes devront être élaborés en portant une attention toute particulière aux normes de déontologie, aux pratiques exemplaires et à la nécessité d'agir avec compassion.

Accroître le personnel pour faire en sorte que l'ajout prévu de clients ne nuise pas aux services rendus.

Continuer à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des méthodes pour mieux servir les clients.

Proposer des modifications à la *Loi sur le curateur public*.

Proposer des modifications à la *Loi sur les services à la famille*.

Élaborer des mécanismes de mesure du rendement pour aider le Bureau du curateur public à déterminer à quel point il réussit à s'acquitter de ses obligations.

Élaborer des données comparatives pour surveiller l'augmentation de la clientèle et d'autres enjeux connexes.

Continuer de travailler en collaboration avec la Direction de la technologie et de la gestion de l'information pour améliorer le logiciel du Bureau du curateur public.

Continuer à faire des exposés pour rencontrer les intervenants communautaires et pour bâtir un réseau dans la collectivité.

Coordonnées

Bureau du curateur public
412, rue Queen, bureau 210
Case postale 400
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 4Z9

Téléphone : 506-444-3688
Sans frais : 1-888-336-8383
Télécopieur : 506-444-3500

Courriel : curateur.public@gnb.ca
Site Web : www.gnb.ca/justice

États financiers

Les états financiers qui figurent dans les pages qui suivent donnent un compte rendu des activités financières du curateur public du Nouveau-Brunswick au cours de l'année se terminant le 31 mars 2009.

Justice et Consommation

Curateur public

États financiers des fiducies administrées
En date du 31 mars 2009



Vérificateur général du Nouveau-Brunswick

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Au curateur public
Fredericton, Nouveau-Brunswick

J'ai vérifié les états financiers des fiducies administrées par le curateur public au 31 mars 2009. La responsabilité de ces états financiers incombe au curateur public. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

À l'exception de ce qui est mentionné dans le paragraphe ci-dessous, ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation de ses principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Comme c'est le cas pour plusieurs fonds en fiducie, il n'est pas possible de vérifier par procédés de vérification que tous les actifs d'une fiducie quiconque ou les recettes gagnées sur les actifs d'une fiducie sont sous la gestion ou ont été enregistrés par le curateur public. Par conséquent, ma vérification des actifs de la fiducie est limitée aux montants comptabilisés dans les comptes du curateur public.

À mon avis, à l'exception de l'effet des redressements que j'aurais pu juger nécessaires si j'avais été en mesure de vérifier l'intégralité des actifs ou des recettes dont il est question au paragraphe précédent, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière des fiducies administrées par le curateur public au 31 mars 2009 et des résultats de ses activités pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

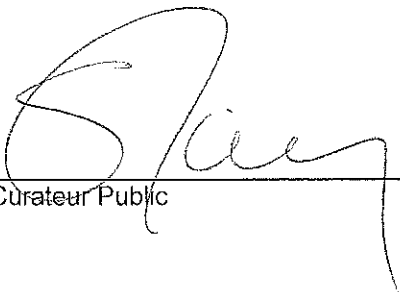
Le vérificateur général
Mike Ferguson, c.a.

Fredericton (N.-B.)
Le 10 décembre 2009

Curateur public
Province du Nouveau-Brunswick
Fiducies administrées
État de l'actif net
Au 31 mars 2009

	2009
	\$
Actif	
Actif à court terme	
Compte bancaire du CP (note 3)	51 569
Fonds du marché monétaire (note 4)	950 000
	<u>1 001 569</u>
Autres placements (note 6)	1 397 496
Biens réels [note 2b)]	228 200
Intérêts courus à recevoir	3 145
Autres biens [note 2b)]	1
	<u>2 630 411</u>
Passif	
Comptes créditeurs (note 5)	10 779
Actif net détenu en fiducie	<u>2 619 632</u>

Les notes afférentes font partie intégrante des états financiers.



Curateur Public

Curateur public
Province du Nouveau-Brunswick
Fiducies administrées

État de l'évolution de l'actif net

Au cours de la période de 10 mois terminée le 31 mars 2009

	2009
	Total
	\$
Solde d'ouverture	-
Sources des éléments d'actif	
Pensions, prestations et dispositions	624 547
Éléments d'actif acquis à la nomination	2 041 277
Biens réels	228 200
Revenus d'intérêts et de dividendes	62 469
Autres	4 111
	<u>2 960 604</u>
Cession d'éléments d'actif	
Remises en espèces aux clients et aux bénéficiaires	(103 232)
Montants versés pour les soins et l'entretien des clients (note 7)	(176 519)
Droits, honoraires et frais payables au compte bancaire du CP (note 5)	(10 779)
Services professionnels (note 8)	(30 220)
Impôts payés pour le compte de clients	(1 361)
Moins-value réalisée nette sur les éléments d'actif vendus ou libérés	(18 861)
	<u>(340 972)</u>
Solde de clôture de l'actif net	<u>2 619 632</u>

Les notes afférentes font partie intégrante des états financiers.

Curateur public
Province du Nouveau-Brunswick
Fiducies administrées
Notes afférentes aux états financiers
Pour l'année terminée le 31 mars 2009

1- Entité comptable

Les activités du curateur public sont régies par la *Loi sur le curateur public* et d'autres lois provinciales. Elles consistent à protéger les intérêts juridiques et financiers des personnes qui ne sont pas en mesure d'administrer leurs propres affaires, à administrer la succession de personnes décédées ou absentes et à protéger les intérêts juridiques des personnes atteintes d'incapacité mentale.

Les présents états financiers rendent compte de la situation financière et des activités des fiducies administrées par le curateur public. Des parties de la *Loi sur le curateur public* ont été proclamées en vigueur le 1^{er} juin 2008. Le curateur public a donc commencé ses activités le 1^{er} juin 2008.

2- Résumé des principales conventions comptables

a) Méthode de comptabilité

La direction a dressé les présents états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

b) Évaluation de l'actif et du passif

Le compte bancaire du curateur public et le fonds du marché monétaire sont considérés comme détenus à des fins de transaction, et ont été comptabilisés à leur juste valeur marchande en tenant compte des données d'évaluation communiquées par les fournisseurs de services d'investissement.

Les autres éléments d'actif financiers ont été comptabilisés à leur juste valeur marchande en date du 31 mars 2009.

Les biens réels ont été comptabilisés à leur juste valeur marchande en tenant compte de la plus récente évaluation foncière de Services Nouveau-Brunswick lorsqu'aucune évaluation par un professionnel n'était disponible.

Les autres éléments d'actif ont été comptabilisés à une valeur nominale de 1 \$. Ces autres éléments d'actif comprennent des bijoux, des objets de collection, des véhicules et des effets personnels.

La valeur comptable initiale de tous les éléments d'actif (hormis les « autres éléments d'actif ») acquis lors de la nomination pour le compte d'un client équivaut à la juste valeur marchande à la date de la nomination.

c) Gains et pertes sur les éléments d'actif

Les gains et pertes sur les éléments d'actif équivalent à l'appréciation ou à la dépréciation de la valeur des éléments d'actif administrés par le curateur public par rapport à la valeur qui a été comptabilisée à la date de la nomination pour le compte d'un client (s'ils ont été acquis à la nomination) ou à la date de l'achat (s'ils ont été achetés pour le compte d'un client après la nomination). Ces gains et pertes sont réalisés à la date de la vente ou de la libération des éléments d'actif. Les gains et pertes réalisés ont été comptabilisés dans l'état de l'évolution de l'actif net.

d) Gestion des fonds et des placements

En sa qualité de fiduciaire, le curateur public est responsable de la gestion des éléments d'actif qui appartiennent à chaque client relevant de sa compétence. Le curateur public doit agir avec le soin, la compétence, la diligence et le jugement d'un investisseur prudent pour le compte de ses clients.

L'article 11 de la *Loi sur le curateur public* autorise le curateur public à établir des fonds communs à l'intérieur du compte en fiducie. Le curateur public a établi trois fonds communs, à savoir le compte bancaire du curateur public, le fonds du marché monétaire et le fonds d'obligations. Le compte bancaire du curateur public est un compte bancaire d'affaires qui est utilisé pour les recettes et déboursés quotidiens de tous les clients. Le fonds du marché monétaire et le fonds d'obligations sont constitués des placements convenant aux clients qui ont des investissements à plus long terme.

L'article 12 de la *Loi sur le curateur public* autorise le curateur public à faire des placements distincts pour le compte de clients si les sommes sont assujetties à une fiducie explicite ou à une directive de placement ou s'il est d'avis que cette mesure sert, pour quelque autre raison, au mieux les intérêts du client. Les autres placements et titres comprennent des portefeuilles de placements distincts et des régimes enregistrés qui sont établis ou tenus pour le compte de clients en fonction de leur profil d'investisseur. Ces trois fonds communs sont gérés par la Division de la trésorerie du ministère des Finances du gouvernement du Nouveau-Brunswick. D'autres placements sont gérés par des cabinets de gestion de placements privés.

e) Il n'existe aucune donnée comparable pour les années antérieures, car la *Loi sur le curateur public* a été proclamée en vigueur le 1^{er} juin 2008.

f) Utilisation d'estimations

Pour dresser des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la direction doit avoir recours à des estimations et à des hypothèses qui ont une influence sur les montants qui sont comptabilisés dans les états financiers et dans les déclarations qui s'y rattachent. Les valeurs de réalisation réelles peuvent être différentes de ces estimations.

3- Compte bancaire du curateur public

Ce compte en fiducie, qui est tenu à la Banque Royale du Canada, est géré par le curateur public. Il sert à conserver un solde de caisse suffisant pour répondre aux besoins à court terme des clients pendant une période d'au plus douze mois.

L'intérêt que rapporte le compte bancaire du curateur public est réparti en fonction de la part proportionnelle de l'actif total qui revient à chaque client.

4- Fonds du marché monétaire

Cette stratégie d'investissement a pour objectif de produire un revenu d'investissement continu tout en conservant la liquidité des placements et en préservant le capital. Les placements prennent surtout la forme de bons du Trésor du gouvernement du Canada et des provinces ainsi que d'obligations des gouvernements fédéral ou provinciaux dont l'échéance est inférieure à un an.

L'intérêt que rapporte le fonds du marché monétaire du curateur est réparti en fonction de la part proportionnelle de l'actif total qui revient à chaque client.

5- Droits, honoraires ou frais payés au compte courant du curateur public

Des droits, honoraires ou frais sont payés pour le compte de clients en contrepartie des services rendus par le curateur public, conformément au Règlement général établi en vertu de la *Loi sur le curateur public*. En date du 31 mars 2009, des droits, honoraires ou frais avaient été facturés aux clients du curateur public, mais ils n'avaient pas encore été perçus de ceux-ci.

6- Autres placements

	2009
Comptes de placements	1 098 653 \$
Régimes enregistrés	60 770 \$
Comptes bancaires	<u>238 073 \$</u>
	1 397 496 \$

Les autres placements sont les éléments d'actif financiers des clients récents du curateur public et ils sont comptabilisés à leur valeur totale en date du 31 mars 2009. En raison du nombre et de la diversité des placements des clients, il est impossible d'en comptabiliser le taux de rendement global.

7. Paiements pour les soins et l'entretien des clients

Les paiements pour les soins et l'entretien des clients représentent les coûts des biens et des services qui ont été achetés pour le compte des clients ainsi que les frais de subsistance de ceux-ci, y compris les paiements aux établissements de soins.

8. Services professionnels

Les sommes versées pour des services professionnels sont des paiements qui ont été faits pour le compte des clients en contrepartie de services de comptabilité, de conseils juridiques, de gestion de placements, de garde, de pompes funèbres, de gestion immobilière, etc.